



13 MARS 2017

N°: 16/2017 D.L.E.C.I

NOTE DE SERVICE

Objet : Exonérations des indemnités prévues par les dispositions de l'article 57-1° du Code Général des Impôts (C.G.I).

La présente note a pour objet de préciser et d'uniformiser les modalités d'application des règles régissant l'exonération des indemnités prévues par l'article 57 du C.G.I.

Deux catégories d'indemnités sont prévues par l'article susvisé :

- A- Les indemnités, dont le montant ou le plafond exonéré sont fixés par la loi ;
- B- Les indemnités, dont l'exonération est accordée sur présentation de pièces justificatives.

Il s'agit essentiellement :

- des indemnités destinées à couvrir les frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi. Selon les dispositions de l'article 57-1° susvisé, l'exonération desdites indemnités n'est accordée que dans la mesure où elles sont justifiées, qu'elles soient remboursées sur états ou attribuées forfaitairement.
- des secours internes (accidents du travail, frais médicaux et hospitalisation, assistance à la famille etc.),

Si la première catégorie des indemnités ne soulève aucune difficulté particulière quant à l'examen de la conformité des avantages accordés avec les plafonds fixés par la loi, le cas des indemnités entrant dans la deuxième catégorie suscite énormément de litiges quant à la délimitation des seuils admis en exonération. En effet, les pratiques se perdent dans le méandre des interprétations divergentes à propos de la notion de « justification » prévue par le texte.

Par ailleurs, le traitement différencié des indemnités de même nature au regard des plafonds admis en exonération, au niveau de l'assiette fiscale et sociale, se révèle être l'un des facteurs de complexification de la gestion par les entreprises, des systèmes de rémunérations de leurs salariés.

Ainsi, dans le cadre de la normalisation et de l'uniformisation de l'interprétation et du traitement des indemnités exonérées en matière d'assiette fiscale et des cotisations sociales et dans un souci d'améliorer les relations entre l'Administration et les entreprises, la présente note constitue le référentiel des règles applicables aux indemnités prévues par l'article 57 du CGI. Elle est l'aboutissement d'un travail itératif et participatif entrepris en concertation avec les différents partenaires concernés.

Les plafonds et les conditions d'exonération relatives aux indemnités figurant sur le tableau en annexe sont applicables avec effet immédiat à toutes les procédures de rectification, y compris celles qui sont en cours et n'ayant pas encore donné lieu à un accord conclu par écrit.

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux, Provinciaux, Préfectoraux et Inter Préfectoraux, les chefs de service centraux, régionaux et provinciaux et les chefs de brigades et de subdivisions doivent veiller à la stricte application de la présente note de service.

Le Directeur Général des Impôts

Signé: Omar FARAJ

TABLEAU RECAPITULATIF DES PLAFONDS DES INDEMNITES ADMIS EN EXONERATION

(ARTICLE 57-1° DU CGI)

Indemnités de Transport et déplacement		
Nature de l'indemnité	Plafond admis	Conditions et / ou Nature justification
<p>Indemnité de déplacement et de frais de déplacement</p> <p>Elle est accordée aux salariés dont les conditions de travail nécessitent des déplacements de leur domicile vers un lieu de travail, autre que le lieu habituel, situé en dehors du périmètre urbain, et ce en remboursement des frais de nourriture, de logement et de transport qu'ils supportent</p>	<p>a) Accordée sur la base de pièces justificatives :</p> <p>Le montant total des frais est admis intégralement (billets de transport, notes de frais de restaurant et d'hôtels ...etc.).</p> <p>b) Accordée sur une base forfaitaire pour des déplacements professionnels ponctuels :</p> <p>Le déplacement doit être justifié par l'ordre écrit délivré à l'intéressé ou tout document en tenant lieu mentionnant la nature de la mission et par l'objet du déplacement.</p> <p><u>Le mode d'évaluation par rubrique des indemnités visées au a) ou b) ci-dessus est effectué comme suit :</u></p> <p>➤ Pour les frais de transport : ils sont calculés par référence à l'indemnité kilométrique, lorsque le salarié utilise son propre moyen de transport et au tarif du</p>	<p>Le paiement des indemnités de mission et le remboursement des frais y afférents sont effectués au vu d'un état justificatif de frais accompagné des pièces justificatives nécessaires.</p> <p>- Le déplacement doit être justifié par l'ordre écrit délivré à l'intéressé ou tout document en tenant lieu mentionnant la nature de la mission et par l'objet du déplacement (visite d'un client, d'un fournisseur, chantier, foires, prospection d'un marché, services d'installation et de maintenance sur site ...etc.).</p> <p>- Les frais d'hébergement ne sont pris en considération, lorsque le salarié se trouve à une distance, lui</p>

	<p>transport public dans le cas contraire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les frais de nourriture : ils sont évalués sur la base de dix (10) fois le salaire horaire minimum garanti par jour ; ➤ Pour les frais d'hébergement : ils sont calculés sur la base de trente (30) fois le salaire horaire minimum garanti par jour. 	<p>permettant de regagner son lieu de résidence habituel situé à moins de 50 kilomètres du lieu de la mission.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La distance parcourue est estimée par rapport aux lieux qui ont fait l'objet d'une visite dûment justifiée par l'ordre écrit délivré à l'intéressé et par l'objet du déplacement - Le remboursement de ces frais n'est pas admis, lorsque le salarié utilise une voiture de service.
	<p><u>Accordée sur une base forfaitaire pour des déplacements professionnels réguliers:</u></p> <p>L'exonération est admise dans la limite de 100% du salaire de base avec un plafond de 5.000 dhs par mois.</p> <p>Le plafond visé ci-contre englobe aussi bien les frais d'hébergement, de nourriture, que de transport.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Régularité dans l'octroi de l'indemnité; - La profession exercée nécessite des déplacements d'une manière continue et régulière (agent ou représentant commercial, VRP, agents itinérants, etc.).
<p>Indemnité kilométrique</p> <p>Elle est accordée au salarié utilisant son propre véhicule pour l'exercice de ses fonctions professionnelles.</p>	<p>Cette indemnité est fixée à 3 dh par kilomètre et ce quelle que soit la puissance fiscale du véhicule.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le salarié utilise son propre véhicule ; - Les déplacements sont effectués dans le cadre professionnel et au départ de l'adresse de l'entreprise ;

		<p>- Avoir tous les justificatifs liés aux déplacements professionnels (date, lieu, trajet, nombre de kilomètres et objet du déplacement).</p> <p>Les indemnités kilométriques sont censées couvrir les frais suivants : carburant, entretien du véhicule, dépréciation du véhicule, assurance et taxes.</p>
<p>Indemnité de transport du domicile vers le lieu de travail</p> <p>Elle est accordée aux salariés se rendant de son domicile au lieu habituel de son travail.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 500 Dhs par mois, dans le périmètre urbain des villes ; • 750 Dhs par mois, lorsque le lieu de travail est situé en dehors du périmètre urbain de la ville. 	<p>Sont exclus du bénéfice de l'exonération les indemnités accordées aux salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont les déplacements sont assurés par l'employeur ; - dont la résidence habituelle est située au même endroit que le lieu de travail ; - qui disposent d'une voiture de fonction.

<p>Voiture de fonction ou de service</p> <p>Le véhicule de fonction est mis à la disposition des cadres dirigeants pour tous leurs déplacements. Le véhicule de service est accessible au salarié uniquement pour ses déplacements professionnels et doit être en principe rapporté à la fin de la journée de travail.</p>	<p>Les frais supportés par l'employeur au titre des Voitures de fonction ou de service ne constituent pas un avantage imposable entre les mains de l'employé.</p>	<p>L'exonération est tributaire de la qualification et du statut professionnels des bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadres dirigeants : <p>Président Directeur Général, Directeur Général, Directeur d'un département (Directeur Commercial, Directeur Financier, Directeur Administratif, Directeur Technique, Directeur des Ressources Humaines, Directeur d'une succursale...) ainsi que le gérant salarié assurant une fonction effective de salarié et disposant dans l'entreprise de pouvoirs de direction et de gestion.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le personnel aux fonctions itinérantes : <p>Agent commercial, VRP, agent itinérant.</p>
<p>Prime de tournée</p>	<p>L'exonération est plafonnée à 1500 dh/ mois.</p>	<p>Les bénéficiaires doivent avoir la qualité d'agents commerciaux ou itinérants appelés à se déplacer au cours de la journée chez les clients et fournisseurs.</p>

Indemnités spécifiques à certains emplois

Indemnité de caisse (*)	Le montant l'indemnité admis en exonération ne doit pas dépasser 190 dirhams par mois.	Cette indemnité est octroyée aux travailleurs qui manipulent des fonds et qui ont une responsabilité pécuniaire.
Indemnité de représentation	L'exonération est plafonnée à 10% du salaire de base.	Les bénéficiaires doivent avoir la qualité de : Président Directeur Général, Directeur Général, Directeur d'un département (notamment, Directeur Commercial, Directeur Financier, Directeur Administratif, Directeur Technique, Directeur des Ressources Humaines, Directeur d'une succursale...) ainsi que le gérant salarié assurant une fonction effective de salarié et disposant dans une entreprise de pouvoirs de direction et de gestion
Prime d'outillage (*)	L'Exonération est plafonnée à 100 dirhams par mois.	L'exonération est accordée à la prime d'outillage versée aux ouvriers propriétaires de leurs outils.
Prime de salissure (Prime de bleu ou d'usure de vêtement) (*)	L'Exonération est plafonnée à 210 dirhams par mois.	La prime de salissure de bleus ou d'usure de vêtements est allouée à des ouvriers qui assurent indistinctement des travaux particulièrement salissants.

Indemnité de lait (*)	Le montant de l'indemnité admis en exonération est plafonné à 150 dirhams par mois	L'indemnité en question est exonérée si elle est accordée aux travailleurs manipulant des produits toxiques.
------------------------------	---	--

Indemnités de nourriture

Prime de panier ou de casse-croute	L'exonération est plafonnée à deux fois le SMIG horaire.	Elle ne doit pas être cumulée avec les bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation
Bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation délivrés par les employeurs à leurs salariés	L'indemnité exonérée est limitée à : <ul style="list-style-type: none"> • 20 dirhams par salarié et par journée de travail ; • et 20 % du salaire brut imposable du bénéficiaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le montant de ces frais ne peut en aucun cas être supérieur à 20% du salaire brut imposable du salarié. - L'exonération ne peut être cumulée avec les indemnités alimentaires accordées aux salariés travaillant dans des chantiers éloignés de leur lieu de résidence.
Nourriture accordés aux officiers marins	L'exonération est accordée dans la limite de 60% de son montant.	Officiers et marins, inscrits au rôle d'équipage, qui ne peuvent être nourris à bord du navire.

Indemnité à caractère social

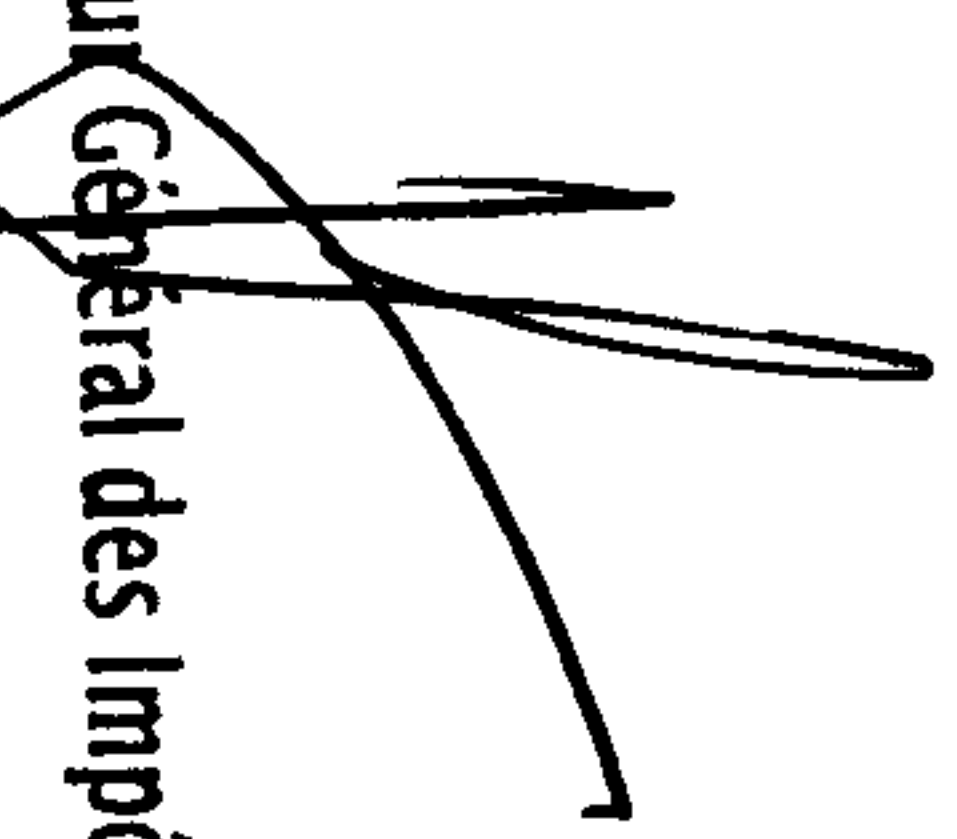
Réduction d'intérêt de prêts consentis aux employés	L'exonération est accordée au titre de la dispense des intérêts supportés par l'employeur sur :	Le traitement de faveur concerne les prêts consentis par les employeurs à leur
--	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Les prêts consentis au personnel pour l'acquisition ou la construction d'un logement social destiné à l'habitation principale ; - des prêts sociaux consentis au personnel dans la limite de 50 000 dhs. <p>S'agissant des prêts consentis pour l'acquisition ou construction d'autres types de logements destinés à l'habitation principale, les intérêts mis à la charge du salarié ne doivent pas être inférieurs à ceux supportés par l'employeur.</p>	<p>personnel pour l'acquisition ou construction d'un logement social destiné à l'habitation principale.</p>
<p>Aide médicale Secours internes (accidents de travail, frais médicaux et hospitalisation.)</p>	<p>Exonérée.</p>	<p>Les frais médicaux doivent être dûment justifiés par des factures probantes.</p>
<p>Gratifications sociales liées à un événement familial :(primes de naissance, mariage, circoncision, décès d'un ascendant ou descendant, allocation de rentrée scolaire, achat de jouets de la fête d'ACHOURA, achat de mouton pour l'AID ELADHA)</p>	<p>L'indemnité est exonérée dans la limite de 2.500 dh par an et couvre tous les événements confondus survenus au cours d'une même année.</p>	
<p>Prime de voyage à la MECQUE pour le pèlerinage</p>	<p>L'indemnité est exonérée dans la limite du prix du billet d'avion aller-retour, augmenté du montant de la dotation autorisée par l'office des changes</p>	<ul style="list-style-type: none"> -le bénéficiaire doit avoir la qualité de salarié de l'entreprise ; -le montant admis en exonération n'est accordé qu'une seule fois au salarié.

Allocation versée à un enfant d'un travailleur de l'entreprise	L'exonération est admise dans la limite de deux fois le SMIG.	Durant les vacances d'été.
Diverses indemnités		
Indemnité de déménagement suite à mutation	<ul style="list-style-type: none"> • Mutation au Maroc : 10 dhs par le nombre de kilomètres séparant le lieu d'habitation initial du salarié et le lieu de réaffectation de ce dernier ; • Mutation à l'étranger : présentation des justificatifs de frais déboursés. 	La mutation doit être décidée à l'initiative de l'employeur.
Indemnité de licenciement	<p>Cette indemnité est exonérée dans les limites fixées par le Code Général des Impôts</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour l'indemnité de licenciement : dans la limite du barème prévu par les dispositions de l'article 53 du Code du travail ; 2. Pour l'indemnité de départ volontaire : Exonération dans la limite de l'indemnité de licenciement qui est calculée conformément au barème prévu à l'article 53 du Code du travail ; 3. Pour l'indemnité pour dommages et intérêts accordée par les tribunaux et de l'indemnité de licenciement accordée dans le cadre de la procédure de conciliation, dans la limite prévue à l'article 41 du Code du travail et 	<p>Ne sont pas considérées comme une indemnité de licenciement attribuée en réparation d'un préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'indemnité perçue par un salarié cessant ses fonctions au terme d'un contrat à durée limitée ou au moment de la retraite ou encore de son plein gré (départ anticipé à la retraite ; - Le salaire de préavis servi par l'employeur durant la période normale du préavis stipulée généralement dans le contrat ; - Toute somme attribuée au travailleur, lorsque le licenciement est justifié pour quelque cause que ce soit (faute grave de l'employé, absence injustifiée, refus de changer d'emploi par un travailleur

	qui correspond à un mois et demi de salaire par an dans la limite de 36 mois.	similaire,...); -L'indemnité de départ anticipé à la retraite.
Dépenses relatives aux postes de téléphone	Exonérées	Les redevances doivent être libellées au nom de l'entreprise.

(*) Le montant de ces indemnités est indexé au SMIG horaire.


 Le Directeur Général des Impôts
 Signé: Omar FARAJ